

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PYRENEES HAUT GARONNAISES
(annexe à la délibération prise le 7 décembre 2023)**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et notamment son article 35 III ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-41-3 III et V, L.5214-16 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne publié le 30 mars 2016 et notamment le projet F8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du canton de Saint-Béat, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Haut-Comminges, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Luchon, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1973 portant création du SIVOM du Bas-Larbout ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1976 portant création du SIVU des techniques d'information et de communication des Sept Molles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion entre la Communauté de Communes du canton de Saint-Béat, la Communauté de Communes du Haut-Comminges et la Communauté de Communes du Pays de Luchon, du SIVOM du Bas-Larbout et du SIVU des techniques d'information et de communication des Sept Molles notifié aux Maires des Communes concernées et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) précités ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises ;

Vu les délibérations des Communes concernées par le périmètre de fusion F8 donnant leur accord sur ce projet ;

Vu les statuts en vigueur des Communautés de Communes et des Syndicats de Communes appelés à fusionner, les arrêtés préfectoraux et les délibérations desdites Communautés fixant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;

Vu le courrier des Présidents de Communautés de Communes de Saint-Béat, du Haut-Comminges et du Pays de Luchon du 23 novembre 2016 informant le Préfet du nom et du siège de la future Communauté de Communes créée par fusion ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017- Politique de la ville

Vu la délibération du 21 septembre 2017 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes

Vu la délibération du 21 septembre 2017 - Adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial

Vu la délibération du 27 novembre 2017 – Choix des compétences optionnelles

Vu la délibération du 15 février 2018 – Gestion, entretien, aménagement et développement de la station du Mourtis

Vu la délibération du 24 septembre 2018 – Modification des statuts - Choix des compétences supplémentaires

Vu la délibération du 7 décembre 2023 – Modification des statuts - Choix des compétences supplémentaires

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant l'achèvement de la procédure prévue à l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que la Communauté de Communes du canton de Saint-Béat compte une population municipale de 3 584 habitants, inférieure au seuil de 5 000 habitants requis par l'article L.5210-1-1 III du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), pour la constitution d'un EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Comminges compte une population municipale de 6 803 habitants, inférieure au seuil de 15 000 habitants requis par l'article L.5210-1-1 III du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), pour la constitution d'un EPCI à fiscalité propre mais que, par ailleurs, ladite Communauté de Communes répond aux critères de densité prévus par ce même article pour autoriser une adaptation de ce seuil ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Luchon compte une population municipale de 5 611 habitants, inférieure au seuil de 15 000 habitants requis par l'article L.5210-1-1 III du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), pour la constitution d'un EPCI à fiscalité propre mais que, par ailleurs, ladite Communauté de Communes répond aux critères de densité prévus par ce même article pour autoriser une adaptation de ce seuil ;

Considérant que la Communauté de Communes du canton de Saint-Béat a obligation d'évoluer et que seule la fusion avec les Communauté de Communes du Haut-Comminges et du Pays de Luchon permet d'atteindre le seuil de 15 000 habitants requis par l'article L.5210-1-1 III du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), pour la constitution d'un EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que les trois Communautés de Communes appelées à fusionner exercent des compétences similaires en matière de protection de l'environnement, de la voirie, de l'enfance et de la jeunesse, de développement touristique et des communications électroniques ;

Considérant que les périmètres du SIVOM du Bas-Larboust et du SIVU des techniques d'information et de communication des Sept Molles sont inclus dans le périmètre de la future Communauté de Communes créée par fusion et que l'ensemble des compétences de ces derniers seront exercées par la future Communauté de Communes créée par fusion ;

Considérant que dès lors, le périmètre de la fusion de ces trois Communautés de Communes répond aux orientations de cohérence spatiale prévue par l'article L.5210-I-I-I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises sont ainsi fixés ;

Cette Communauté comprend les communes de : Antichan de Frontignes, Antignac, Ariège, Argut-Dessous, Arlos, Artigue, Bachos, Bagiry, Bagnères de Luchon, Barbazan, Baren, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Billière, Binos, Bourg-d'Oueil, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Larboust, Cathervielle, Caubous, Cazarilh-Laspenes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Chaum, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cires, Estenos, Eup, Fos, Fronsac, Frontignan-de Comminges, Galié, Garin, Génos, Gouaux-de-Luchon, Gouaux-de-Larboust, Gourdan-Polignan, Guran, Huos, Jurvielle, Juzet-de-Luchon, Labroquère, Lege, Lourde, Luscan, Malvezie, Marignac, Martres-de-Rivière, Mayregne, Melles, Montauban de Luchon, Mont-de-Galié, Moustajon, Oo, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Portet-de-Luchon, Poubeau, Saccourvielle, Saint Aventin, Saint-Béat-Lez, Saint-Mamet, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Pé-d'Ardet, Salles-et-Pratviel, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan, Signac, Sode, St Bertrand de Comminges, Trebons-de-Luchon et Valcabrère.

Article 2 - La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique prévues à l'article L.4251-17 ; création aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences supplémentaires :

Coopération

- création d'un Groupement Local de Coopération Transfrontalière
- Participation à une réflexion commune et réalisation de projets communs d'intérêt général avec des organisations nationales ou internationales ayant des intérêts communs à la CCPHG
- Animation du réseau de partenaires nationaux et internationaux présents sur le territoire intercommunal et représentation du territoire auprès de ces partenaires, notamment dans les négociations internationales dans l'intérêt de renforcer les relations économiques, culturelles et touristiques
- Gestion, entretien, aménagement et développement des stations de ski du Mourtis de Superbagnères et de Bourg d'Oueil
- Assainissement non collectif
- Action culturelle - Favoriser la création et la diffusion artistique par le soutien aux opérateurs culturels, organisateurs d'événements qui dépassent le cadre communal et intéresse les populations des communes membres
- Mise en place des programmes incitatifs de valorisation du petit patrimoine local public dit vernaculaire, correspondant aux critères définis par la charte intercommunale du patrimoine en faveur du développement touristique
- Adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial, conformément à la procédure décrite à l'article L5211-17 du CGCT

Communications électroniques

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment
- Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique...)
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - Mise à disposition de fourreaux,
 - Location de fibre optique noire,
 - Hébergement d'équipements d'opérateurs,
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès internet,
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique)
 - Fournitures de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires, agréées par l'ARS
- Soutien aux associations du territoire dans le domaine éducatif, de l'animation, du sport, de la jeunesse, de l'humanitaire dont l'impact dépasse le cadre communal en intervenant sur plusieurs communes membres
- Soutien aux manifestations, dans le domaine éducatif, de l'animation, du sport, de la jeunesse, de l'humanitaire dont l'impact dépasse le cadre communal se déroulant sur tout le territoire et plusieurs communes membres
- Organisation et gestion d'un service intercommunal de pompes funèbres

Prestations de services :

- Mise en place de services communs à l'attention des communes membres pour les prestations suivantes :
 - la location de bennes aux communes et aux particuliers
 - le prêt et l'installation de matériels : chapiteaux, estrade, scène mobile, échafaudages
 - l'impression de documents
 - l'achat mutualisé de fournitures
- Mise en place d'un service commun de secrétariat intercommunal permanent au sens de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour 26 communes
- Adhésion à un syndicat mixte
Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte est décidée par simple délibération du conseil communautaire.
- Réhabilitation, Gestion de la fourrière/refuge animal de Saint-Gaudens.
- La communauté de communes peut intervenir comme mandataire pour le compte d'une commune membre pour des opérations d'investissement relatives à des travaux non communautaires (opérations pour compte de tiers)